

Accord concernant les relations entre le Royaume-Uni et la CECA (Londres, 21 décembre 1954)

Légende: Le 21 décembre 1954, la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) et le Royaume-Uni signent un accord par lequel les deux parties entendent établir une association intime et durable.

Source: Accord concernant les relations entre la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et documents annexes : (Londres, le 21 décembre 1954.). 8 éd. Luxembourg: Service des Publications de la Communauté Européenne, 1954. 20 p. p. 3-9.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/accord_concernant_les_relations_entre_le_royaume_uni_et_la_ceca_londres_21_decembre_1954-fr-de859fe5-dd07-4666-89b0-4f1ef2825b13.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

Accord concernant les relations entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (Londres, le 21 décembre 1954)

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'une part,
Les Gouvernements des Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, ainsi que
la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, d'autre part,

Considérant qu'à l'occasion de l'entrée en vigueur de la Communauté Européenne de Charbon et de l'Acier (ci-après dénommée "la Communauté"), le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommé "le Gouvernement du Royaume-Uni") a exprimé son désir d'établir une association intime et durable avec la Communauté, et que cette déclaration a été chaleureusement accueillie par la Haute Autorité de la Communauté (ci-après dénommée "la Haute Autorité");

Considérant que le Gouvernement du Royaume-Uni, accomplissant une première étape vers cet objectif, a établi le 1er septembre 1952 une délégation au siège de la Haute Autorité à Luxembourg;

Considérant que depuis lors des progrès importants ont été faits dans la création d'un marché commun pour le charbon et l'acier à l'intérieur de la Communauté;

Désirant franchir une nouvelle étape dans le développement des relations entre le Royaume-Uni et la Communauté,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

1. Il est institué un Conseil Permanent d'Association (ci-après dénommé "le Conseil d'Association") entre le Gouvernement du Royaume-Uni et la Haute Autorité.
2. Il est prévu des réunions spéciales du Conseil des Ministres de la Communauté (ci-après dénommé "le Conseil des Ministres") avec le Gouvernement du Royaume-Uni, dans les conditions fixées à l'article 10 ci-dessous.

Article 2

1. Le Conseil d'Association comprend au plus quatre personnes représentant la Haute Autorité, et au plus quatre personnes représentant le Gouvernement du Royaume-Uni.
2. Un représentant du Gouvernement d'un Etat membre de la Communauté peut assister et participer à toute réunion du Conseil d'Association dans laquelle sont examinées, par application des dispositions de l'article 7, des restrictions envisagées par cet Etat ou l'affectant particulièrement.
3. Un représentant du Gouvernement de chaque Etat membre de la Communauté peut assister comme observateur à toute réunion du Conseil d'Association dans laquelle des propositions sont élaborées par application des dispositions de l'article 8.

Article 3

Le secrétariat du Conseil d'Association est assuré conjointement par une personne désignée par la Haute Autorité et par une personne désignée par le Gouvernement du Royaume-Uni.

Article 4

1. Le Conseil d'Association arrête son règlement intérieur et peut instituer tous Comités qu'il juge nécessaires.

2. Le Conseil des Ministres est tenu régulièrement informé par la Haute Autorité des travaux du Conseil d'Association et de ses Comités. La Haute Autorité peut notamment communiquer au Conseil des Ministres l'ordre du jour et les procès-verbaux définitifs du Conseil d'Association de tout Comité institué par lui.

3. Les débats et documents du Conseil d'Association ne sont pas rendus publics, sauf dans la mesure où le Conseil d'Association en décide autrement.

Article 5

A moins que le Conseil d'Association en décide autrement, il se réunit alternativement au siège de la Haute Autorité et à Londres.

Article 6

1. Le Conseil d'Association constitue un instrument d'échange permanent d'informations, et de consultations, sur les questions d'intérêt commun concernant le charbon et l'acier, et, s'il y a lieu, sur la coordination de l'action relative à ces questions.

2. Pour l'application du présent article, les questions d'intérêt commun concernant le charbon et l'acier comprennent notamment:

- a) Les conditions des échanges de charbon et d'acier entre la Communauté et le Royaume-Uni;
- b) Les approvisionnements en charbon et en acier;
- c) L'approvisionnement en matières premières des industries du charbon et de l'acier;
- d) Les régimes des prix et les facteurs affectant la formation des prix, y compris les subventions, mais à l'exclusion des questions qui font normalement l'objet de négociations entre employeurs et travailleurs;
- e) Les tendances des marchés et des prix;
- f) Les objectifs généraux de développement et les grandes lignes de la politique d'investissement;
- g) Les tendances de la production, de la consommation, de l'exportation et de l'importation;
- h) Les incidences, sur les besoins de charbon et d'acier, du développement d'autres sources d'énergie ou de matériaux concurrents;
- i) Les progrès et la recherche dans le domaine technique;
- j) Les mesures en faveur de la sécurité, de la santé et du bien-être des personnes employées dans les industries du charbon et de l'acier.

3. Pour l'application du présent article, les questions d'intérêt commun concernant le charbon et l'acier n'incluent aucune question échappant au champ d'application du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

Article 7

Dans tous les cas où la Haute Autorité, ou le Gouvernement de l'un des Etats membres de la Communauté, ou le Gouvernement du Royaume-Uni envisage d'introduire, dans les échanges de charbon ou d'acier intervenant entre la Communauté ou une partie de celle-ci et le Royaume-Uni, des restrictions supplémentaires pour faire face à des difficultés dues à l'existence ou à la perspective, pour le charbon ou pour l'acier, d'un fléchissement de la demande d'une insuffisance dans les approvisionnements, la partie en cause doit, avant d'instituer ces restrictions, ou immédiatement après lorsque les circonstances excluent la consultation préalable, saisir le Conseil d'Association afin qu'il étudie une action coordonnée sur les marchés de la Communauté et du Royaume-Uni, en vue de faire face à la situation et de mettre en oeuvre une aide mutuelle dans les moyens appliqués.

Article 8

A la demande de la Haute Autorité ou du Gouvernement du Royaume-Uni le Conseil d'Association examine

les restrictions ou autres facteurs affectant le courant normal des échanges de charbon et d'acier entre le Royaume-Uni et la Communauté, tels que restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, tarifs douaniers et autres charges grevant les importations et les exportations, restrictions imposées par le contrôle des changes, mesures de dumping et mesures d'anti-dumping, subventions à l'exportation en vue de formuler les propositions tendant à leur réduction ou à leur suppression qui peuvent être établies d'un commun accord dans l'intérêt mutuel de la Communauté et du Royaume-Uni. Le premier examen doit être entrepris en temps utile pour mettre les Gouvernements des Etats membres de la Communauté, lors d'une révision de leur politique tarifaire au cours de la période transitoire prévue par le Traité instituant la Communauté, en mesure de tenir compte de toute proposition faite par le Conseil d'Association par application du présent article.

Article 9

Dans l'accomplissement de ses missions, le Conseil d'Association tient compte, entre autres considérations:

- a) Des intérêts des consommateurs ainsi que des producteurs de charbon et d'acier dans la Communauté et le Royaume-Uni;
- b) De l'intérêt des pays tiers;
- c) Des liens particuliers unissant le Royaume-Uni aux autres membres du Commonwealth.

Article 10

1. Les questions pour lesquelles le Conseil des Ministres ou les Gouvernements des Etats membres participent à l'application du Traité instituant la Communauté et qui sont aussi d'intérêt commun pour la Communauté et le Royaume-Uni, font l'objet de réunions spéciales dans lesquelles le Gouvernement du Royaume-Uni, représenté par un de ses membres conjointement avec des personnes exerçant des fonctions publiques dans le domaine du charbon et de l'acier dans le Royaume-Uni, siège avec le Conseil des Ministres. La Haute Autorité participe pleinement à ces réunions.
2. Ces réunions spéciales sont convoquées sur demande du Gouvernement d'un Etat membre de la Communauté ou de la Haute Autorité, notifiée au Gouvernement du Royaume-Uni par le Président du Conseil des Ministres, ou sur demande du Gouvernement du Royaume-Uni, notifiée au Président du Conseil des Ministres.
3. Ces réunions spéciales ne peuvent avoir pour objet la conduite de négociations que la Haute Autorité est habilitée, en vertu du Traité instituant la Communauté, à mener en qualité de mandataire commun des Gouvernements des Etats membres de la Communauté.
4. Le lieu de ces réunions spéciales est fixé d'un commun accord entre le Conseil des Ministres, le Gouvernement du Royaume-Uni et la Haute Autorité.
5. Les questions devant faire l'objet de ces réunions sont soumises à l'examen préalable du Conseil d'Association.

Article 11

Le Conseil d'Association présente chaque année à la Haute Autorité et au Gouvernement du Royaume-Uni un rapport établi d'un commun accord, qui sera rendu public.

Article 12

Pour l'application du présent Accord:

- a) Les expressions "charbon" et "acier" désignent les produits énumérés dans l'annexe jointe au présent Accord;
- b) l'expression "la Communauté" se réfère aux territoires auxquels le Traité instituant la Communauté est

applicable;

c) l'expression "le Royaume-Uni" se réfère aux territoires de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Article 13

1. Le présent Accord sera ratifié par le Royaume-Uni et par les Etats membres de la Communauté, en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives, la Haute Autorité l'acceptant par l'effet de sa signature.

2. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni, qui notifiera à la Haute Autorité et aux Gouvernements des Etats membres de la Communauté chaque dépôt ainsi que la date d'entrée en vigueur du présent Accord, conformément au paragraphe (3) du présent article.

3. Le présent Accord entrera en vigueur lorsque tous les instruments de ratification visés au paragraphe (2) du présent article auront été déposés.

Article 14

Le présent Accord demeurera en vigueur pour la durée actuellement fixée au Traité instituant la Communauté.

Article 15

Le présent Accord sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume-Uni qui en remettra des copies certifiées conformes à la Haute Autorité et aux Gouvernements des Etats membres de la Communauté.

En foi de quoi les représentants soussignés du Gouvernement du Royaume-Uni, des Gouvernements des Etats membres de la Communauté et de la Haute Autorité dûment autorisés, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

Fait à Londres, le 21 décembre 1954 en un exemplaire unique en langues néerlandaise, anglaise, française, allemande et italienne, les cinq textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés du Gouvernement du Royaume-Uni, des Gouvernements des Etats membres de la Communauté et de la Haute Autorité dûment autorisés, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

Fait à Londres le 21 décembre 1954 en un exemplaire unique en langues néerlandaise, anglaise, française, allemande et italienne, les cinq textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI:

Duncan SANDYS H. S., HOULDSWORTH A. F. FORBES

POUR LES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ:

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique:
DU PARC

Pour le Gouvernement de la République Française:
MASSIGLI

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne:
Oskar SCHLITTE

Pour le Gouvernement de la République Italienne:
Livio THEODOLI

Pour le Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg:
A. J. CLASEN

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas:
D. U. STIKKER

POUR LA HAUTE AUTORITÉ:
Jean MONNET
Franz ETZEL
Dirk SPIERENBURG